

# Point de vue du pharmacien d'officine

Monique DURAND

*Pharmacien d'officine*

*Présidente du Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Lorraine*

Avec les progrès de la pharmacologie, des maladies graves, autrefois incurables, peuvent être stabilisées, voire guéries, par des molécules innovantes, mais qui présentent elles-mêmes leur propre dangerosité. Dès lors, les prescripteurs doivent toujours évaluer le rapport risque/bénéfice en étudiant tous les facteurs intercurrents, notamment les médicaments pris concomitamment, le profil du patient, la ou les pathologies associées.

Le médicament n'est pas un produit comme les autres : c'est une substance active qui possède des propriétés curatives bénéfiques, mais aussi des effets indésirables pouvant porter atteinte à la santé des patients avec une plus ou moins grande variabilité individuelle. Ainsi, les données les plus récentes indiquent clairement que la génétique intervient dans l'efficacité ou la dangerosité de nombreux traitements.

Le pharmacien, de par sa formation, est le spécialiste du médicament : en France, il y a un pharmacien d'un bout à l'autre de la chaîne du médicament, à savoir fabrication, répartition et dispensation aux patients.

Dans le Code de la santé publique, le législateur définit parfaitement le rôle du pharmacien, notamment il est prévu à l'article R. 4235-61 que le pharmacien, s'il le juge nécessaire, peut refuser une dispensation : « Lorsque l'intérêt de la santé du patient lui paraît l'exiger, le pharmacien doit refuser de dispenser un médicament. Si ce médicament est prescrit sur une ordonnance, le pharmacien doit informer immédiatement le prescripteur de son refus et le mentionner sur l'ordonnance ». Ainsi, une prescription n'exonère en rien la responsabilité du dispensateur.

Les pharmaciens d'officine doivent analyser les ordonnances avant toute dispensation en veillant à l'historique des médicaments dispensés précédemment (dossier pharmaceutique), en contrôlant les posologies, en vérifiant l'absence de contre-indications et en accompagnant cette dispensation de conseils pour une meilleure observance.

Cette analyse approfondie limite les risques d'effets indésirables dus au mauvais usage des médicaments (erreur de prescription, erreur d'utilisation, surdosage, interaction médicamenteuse).

Par conséquent, dans toute iatrogénèse médicamenteuse, il convient de rechercher si cette analyse a bien été réalisée : dans le cas contraire, la responsabilité du dispensateur pourrait être mise en cause.

Dans le cadre des procédures disciplinaires, il est toujours recherché si le pharmacien a mis en œuvre toutes les mesures pour assurer une dispensation de qualité offrant la meilleure sécurité dans un souci de santé publique.

Lorsqu'un médicament est prescrit hors AMM, le pharmacien engage sa responsabilité et doit apporter la preuve qu'il a effectué une recherche pour prendre sa décision. Ainsi, dans certaines situations, il serait plus dangereux de ne pas dispenser : par exemple, chez les enfants atteints de pathologies rares, il est inconcevable de refuser de dispenser des médicaments adultes avec une adaptation posologique (réalisation de préparations).

Les questions sont donc nombreuses et, pour les professionnels de santé, la rencontre et le travail avec les juristes est aujourd'hui plus que jamais indispensable pour que les uns et les autres travaillent en complémentarité au profit des patients et dans l'intérêt de la santé publique.